



Lausanne, le 27 février 2026

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 9 février 2026 ([7B\\_214/2025](#), 7B\_429/2025)

### **Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'une femme de Schaffhouse – procédure pénale dirigée contre un homme soupçonné d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance classée à tort**

*Le Ministère public du canton de Schaffhouse doit poursuivre la procédure pénale dirigée contre un homme s'agissant du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'une femme contre le classement de la procédure pour viol, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ; la femme avait rencontré cet homme en décembre 2021 lors d'une fête d'anniversaire.*

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2021, la recourante et un homme ont eu des contacts sexuels dans l'appartement de la femme à Schaffhouse. Plus tôt dans la soirée, les intéressés avaient tous deux participé à une fête d'anniversaire. Le 29 décembre 2021, la recourante a subi dans un autre appartement à Schaffhouse des actes de violence, auxquels plusieurs personnes ont participé. En janvier 2024, le Ministère public du canton de Schaffhouse a classé la procédure pénale dirigée contre l'homme pour viol, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance en lien avec les faits survenus dans la nuit du 16 au 17 décembre 2021. Le Tribunal cantonal a rejeté le recours formé par la femme contre cette décision.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'intéressée. La cause est renvoyée au Ministère public du canton de Schaffhouse pour poursuite de l'instruction pénale s'agissant du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (selon l'article 191 CP dans sa teneur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle). Concernant la question de savoir si le prévenu a profité dans le cas concret d'une éventuelle incapacité de résistance de la recourante dans le cadre des rapports sexuels multiples qu'il a décrits, l'état de fait, au vu des circonstances, ne semble pas clair d'emblée. Les constellations dans lesquelles les déclarations de la victime, en tant que principal élément à charge, et celles du prévenu s'opposent ne conduisent pas nécessairement, ou même seulement très vraisemblablement, à un acquittement. De plus, contrairement à ce que soutient le Tribunal cantonal, on ne saurait retenir sans autre un comportement contradictoire de la recourante. Selon le principe « in dubio pro duriore », en cas de doute s'agissant de la situation probatoire ou juridique, il n'appartient pas au Ministère public de décider du bien-fondé de l'accusation pénale. Il appartiendra au juge du fond de se prononcer.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 27 février 2026 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts > entrer [7B\\_214/2025](#).*